

CAISSE DES ÉCOLES D'AJAIN

STATUTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES D'AJAIN

PROPOSITION DE MODIFICATION DES
STATUTS (2021)

AJAIN

MAIRIE-AJAIN@ORANGE.FR

[HTTPS://WWW.AJAIN.FR/CAISSE-DES-ECOLES-DAJAIN/](https://www.ajain.fr/caisse-des-ecoles-dajain/)

STATUTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES D'AJAIN

MODIFIÉ PAR LA CAISSE DES ÉCOLES LE 30 AVRIL 2021

ARTICLE 1

Une caisse des écoles est instituée à Ajain, en exécution des articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33 du code de l'éducation, et de la délibération municipale du 2 mars 1982 relative à la caisse des écoles. Elle sera chargée de faciliter la fréquentation de l'école publique d'Ajain par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Elle aura pour but de permettre à chaque enfant, relevant de l'enseignement du premier ou du second degré, une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel qu'intellectuel et culturel.

Le siège de la caisse des écoles est à la Mairie. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Les ressources de la caisse des écoles se composent :

des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département, de la région et de l'état ou de tout autre établissement public ;

des fondations et souscriptions particulières ;

des cotisations volontaires des membres souscripteurs et des membres fondateurs ;

du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc. ;

des dons en nature tels que livres, objet de papeterie, denrées alimentaires ;

des revenus du patrimoine.

Les règles comptables et budgétaires applicables à la caisse des écoles sont celles de la commune sous réserves des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

ARTICLE 3

La caisse des écoles est administrée par un comité composé :

- Le Maire, président ;
- Le ou les Inspecteurs de l'éducation nationale de la circonscription ou leurs représentants
- Un délégué départemental de l'éducation nationale désigné par le préfet ;
- Quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;

- Cinq membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés. Pour être candidat à l'élection de représentants des sociétaires au comité d'administration de la caisse des écoles, il faut :
- disposer de la qualité de membre souscripteur ou fondateur ;
- Les pouvoirs des conseillers municipaux désignés par leurs collègues au sein du comité de la caisse des écoles prennent fin à l'expiration de leur mandat de conseillers municipaux. La désignation des conseillers municipaux doit se faire au scrutin secret, sauf décision contraire et unanime du conseil municipal.
- Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Ce comité, présidé par le Maire, élit, chaque année, un vice-président, un ou plusieurs secrétaires. Les fonctions de trésorier sont assurées par le receveur municipal.

ARTICLE 4

Le comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles.

Il délibère sur les comptes de l'exercice dès qu'ils lui sont soumis et vote le budget. Il se réunit sur convocation du Maire au moins trois fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire ou si cinq de ces membres en font la demande. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du conseil deviendront alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle développe ses actions en direction des enfants de l'école publique sur le temps scolaire et pour les temps périscolaires et extrascolaires. La Caisse des écoles est partie prenante du Projet éducatif de territoire et de tous les dispositifs de réussite éducative qui pourraient être mis en place. Elle encouragera toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité (classes de découvertes, de neige, de mer, etc.).

La Caisse des écoles sera informée de la gestion municipale de la cantine scolaire (tarifs, dépenses, recettes).